



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 58ter du 18 mai 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n° P052-20210518-Interdiction accueil public-Joinville1 du 18 mai 2021 portant interdiction de l'accueil du public :

- à l'École Primaire Publique (EPPU) Diderot rue Alfred Gigoux à Joinville ;
- au Collège Cressot, 3 Rue de la Genevroye à Joinville.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des
services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210518-Interdiction accueil public-Joinville1 du 18 mai 2021
portant interdiction de l'accueil du public :

- à l'École Primaire Publique (EPPU) Diderot rue Alfred Gigoux à Joinville ;
- au Collège Cressot, 3 Rue de la Genevroye à Joinville.

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la proposition du 18 mai 2021 formulée par le Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'interdire l'accueil du public à l'École Primaire Publique (EPPU) Diderot rue Alfred Gigoux à Joinville et au Collège Cressot, 3 Rue de la Genevroye à Joinville ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la circulation active du virus au sein des établissements précités ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un isolement à domicile des enfants et des personnels de la structure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'accueil du public dans l'Ecole Primaire Publique (EPPU) Diderot rue Alfred Gigoux à Joinville et dans le Collège Cressot, 3 Rue de la Genevroye à Joinville est interdit jusqu'au mercredi 26 mai 2021 inclus.

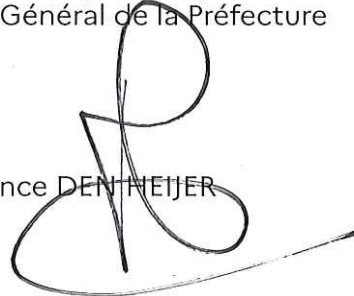
Article 2 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le maire de Joinville, le président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et notifié au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaumont, le 18 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr